

Décision individuelle N°2026-334

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie 06000 Nice

Nature de la demande : Travaux et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques et à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national

Intitulé du projet : Installation de 6 dispositifs exclos et de 7 pièges photos connectés dans la réserve intégrale de Roche Grande

Localisation : Réserve intégrale de Roche Grande – Commune d'Entraunes

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 19, 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu le décret n°2021-1148 du 4 septembre 2021 portant création de la réserve intégrale de Roche Grande dans le cœur du parc national du Mercantour, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 juillet 2026,

Considérant la demande formulée en date du 02 juin 2026 par le Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un dispositif scientifique de long terme destiné d'une part, à suivre la trajectoire évolutive des pelouses d'altitude dans un contexte de pâturage par les seuls ongulés sauvages et, d'autre part, à suivre la fréquentation de ces pelouses par les ongulés sauvages,

Considérant que la réserve intégrale de Roche Grande a été créée comme un espace à vocation de recherche scientifique et que sa gestion est assurée par l'établissement public du Parc national du Mercantour dans un but de protection renforcée de la faune et de la flore,

Considérant les axes prioritaires des orientations stratégiques du plan de gestion de la réserve intégrale « OPÉRATION TRA 7B – Mettre en place des dispositifs de suivi de l'évolution des habitats » et « POP 8D – Suivre la fréquentation et la pression de pâturage par les ongulés sauvages »,

Considérant que les dispositions du titre II du décret du 29 avril 2009 relatif au parc national du Mercantour s'appliquent au territoire de la réserve intégrale, sous réserve des dispositions spécifiques du décret de création de celle-ci,

Considérant que les travaux ne peuvent être autorisés dans la réserve intégrale que s'ils sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques prévues par le plan de gestion et après avis du conseil scientifique,

Considérant que les prises de vues y sont également interdites sauf autorisation du directeur, après avis du conseil scientifique, pour la réalisation de missions à but scientifique prévues par le plan de gestion,

Considérant que la circulation et le stationnement des personnes y sont interdits, sauf autorisation temporaire du directeur dans la limite d'un quota et selon un cahier des charges approuvé par le conseil scientifique,

Considérant que le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol y est interdit, sauf autorisation du directeur, après avis du conseil scientifique, lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de missions scientifiques prévues par le plan de gestion,

Considérant que le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, notamment au regard de la diversité biologique et du changement climatique,

Considérant que la gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc implique une maîtrise suffisante des activités humaines afin de garantir la protection du patrimoine et la conservation du caractère du parc,

Considérant que la charte du Parc national du Mercantour rappelle que la première mission du parc est de veiller à l'intégrité des milieux naturels et d'approfondir de manière continue les connaissances par des programmes scientifiques,

Considérant que la charte rappelle également que les parcs nationaux ont vocation à abriter des espaces totalement dédiés à l'observation des processus évolutifs naturels au sein de réserves intégrales,

Considérant que le projet fait apparaître un intérêt scientifique réel et direct, en lien avec le suivi de la libre évolution d'anciens espaces pastoraux d'altitude et l'analyse de la pression de pâturage des ongulés sauvages,

Considérant que le site de Roche Grande présente des caractéristiques particulièrement favorables à un tel suivi du fait de l'absence de pastoralisme depuis 1999, de la limitation des autres dérangements anthropiques et de la fréquentation du secteur par plusieurs espèces d'ongulés sauvages,

Considérant que le projet prévoit des mesures de réduction d'impact, notamment le choix de zones d'implantation évitant les pentes les plus fortes, la non-interférence avec les autres suivis scientifiques, une fréquence espacée des relevés et un impact paysager limité,

Considérant que l'installation d'exclos et d'un réseau de pièges photos répond à l'ambition donnée à la réserve intégrale de Roche Grande d'améliorer les connaissances des dynamiques spontanées de la flore et la faune de haute montagne en lien avec les changements climatiques sur le long terme,

Considérant que l'hélicoptage des poteaux bois et du grillage nécessaires au périmètre de protection est réduit au minimum et préférentiellement couplé avec d'autres hélicoptages à proximité,

Considérant que les principaux enjeux d'une telle installation réside dans son caractère entièrement réversible et son insertion visuelle dans le paysage,

Considérant que le recours à l'hélicoptage et la présence temporaire d'agents dans la réserve imposent un encadrement strict des modalités d'intervention, du calendrier et des emprises,

Considérant que les prescriptions du parc permettent d'encadrer utilement l'organisation du chantier, la gestion des déchets et, plus largement, les modalités de réduction des impacts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement du Parc national du Mercantour, représentée par sa directrice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 6 dispositifs exclos/témoins de 5 m x 5 m et à réaliser des prises de vue dans un cadre professionnel grâce à la pose de 7 pièges photo connectés, le tout au sein de la réserve intégrale de Roche Grande sur la commune d'Entraunes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales d'organisation de chantier

2.1. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, l'accès au site et l'acheminement hors héliportage initial se fait uniquement par voie pédestre.

2.2. Les secteurs abritant des espèces végétales patrimoniales et les emprises de suivis scientifiques existants sont exclus de toute circulation, dépôt, piétinement ou stockage, même temporaire.

• Prescriptions relatives aux emprises

2.3. Les zones de dépose héliportée, de stockage temporaire et d'intervention sont limitées au strict nécessaire et définies préalablement avec le service territorial.

• Prescriptions relatives aux exclos

2.4. Les six dispositifs exclos/témoins sont implantés dans les secteurs effectivement reconnus sur le terrain comme compatibles avec les objectifs scientifiques et les enjeux de protection, en privilégiant les zones les moins pentues, avec un gradient altitudinal faible et hors emprises de suivis existants.

2.5. Le recours à des ancrages sur substrat rocheux n'est admis qu'en dernier recours, après démonstration de l'impossibilité d'une fixation par simple creusement sur substrat meuble ou moyennement meuble.

2.6. En cas de fixation dans les blocs rocheux, les spits seront privilégiés et le scellement chimique réduit au minimum. Les travaux de petite maçonnerie sont réalisés de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances sont nuls.

2.7. En cas d'abandon du protocole ou à l'échéance du programme scientifique, l'ensemble des installations, ancrages compris, est démonté et évacué ; les lieux sont remis en état.

2.8. Les opérations de relevés et de maintenance sont strictement limitées à la fréquence et aux effectifs nécessaires au protocole scientifique.

• Prescriptions relatives aux prises de vue et pièges photographiques

2.9. Les pièges photographiques sont utilisés exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre du protocole validé.

2.10. Les appareils sont paramétrés en mode timelapse diurne uniquement ; tout usage de flash, d'éclairage artificiel ou de dispositif sonore est exclu sauf autorisation expresse distincte.

2.11. Les pièges sont installés de préférence sur supports existants ; à défaut, les piquets mis en place sont de dimension limitée et retirés en fin de saison ou à l'issue du protocole.

• Prescriptions relatives à la circulation, aux effectifs et au calendrier

2.12. Les personnes intervenant dans la réserve sont nominativement ou fonctionnellement identifiées dans le cadre du programme annuel d'actions ; leur nombre maximal, la durée maximale d'intervention et le nombre de passages sont fixés par l'autorisation du directeur au regard du protocole présenté.

2.13. Le calendrier des opérations est subordonné à la confirmation, avant intervention, de l'absence d'incompatibilité avec les enjeux de sensibilité faunistique, notamment pour le gypaète barbu.

2.14. Les interventions sont regroupées autant que possible afin de limiter la répétition des dérangements.

• Prescriptions relatives à l'hélicoptage et au survol

2.15. Le présent accord de principe ne vaut pas autorisation de survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol ; tout hélicoptage fait l'objet d'une autorisation spécifique distincte.

2.16. Le nombre de rotations est limité au strict nécessaire ; les dates, horaires, trajectoires et zones de dépose sont préalablement validés par l'établissement public.

2.17. Aucun dépôt de matériel ou déchet n'est admis hors des zones explicitement définies.

• Prescriptions relatives à la propreté, aux déchets et au risque de pollution

2.18. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des opérations.

2.19. L'ensemble des déchets, résidus, emballages, consommables et matériels hors d'usage est intégralement évacué hors du cœur du parc vers des installations autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.20. Tout matériel susceptible de provoquer une pollution accidentelle est maintenu en parfait état ; les ravitaillements et stockages éventuels sont sécurisés par dispositifs de rétention ; les équipes disposent d'un kit anti-pollution.

• Prescriptions relatives aux moyens motorisés et à l'absence de voie nouvelle

2.21. Aucun aménagement de voie nouvelle ni réouverture de voie désaffectée n'est autorisé pour l'accès au site.

2.22. Tout recours à des moyens motorisés au sol est interdit.

• Prescriptions relatives à une éventuelle base vie et/ou campement

2.23. Aucune base vie, aucun campement ni aucun module sanitaire n'est autorisé dans la réserve intégrale.

2.24. Si une installation temporaire devait finalement être nécessaire, elle est autorisée, sans rejet dans le milieu naturel, avec évacuation complète en fin d'usage et en dehors de la réserve intégrale.

• Prescriptions relatives à la remise en état du site

2.25. La totalité des installations, y compris ses ancrages et/ou fondations, est démontée et évacuée à échéance des actions du plan de gestion de la Réserve Intégrale.

2.26. Les percements d'ancrages dans la roche sont rendus invisibles en surface ; les trous de fondation seront rebouchés avec des matériaux meubles prélevés sur place : cailloux et terre végétale.

2.27. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à la désinstallation est évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour est responsable de la sûreté et de la sécurité de l'activité.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut-Var-Cians
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.